



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Toulon, le 03/06/2022

Christine KFOURN
Service Agriculture et Forêt
Bureau Défrichement
Téléphone 04 94.46 81 94

**Objet : Accusé de réception du dossier complet d'une demande d'autorisation de défrichement
Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement .**

**Référence: Dossier n° 22.136/241 Sté du Canal de Provence et d'Aménagement de la région
Provençale
(à rappeler dans toute correspondance)**

Pièces jointes: - fiche d'information – annexe 1
- déclaration de choix – annexe 2

Monsieur,

Suite à la demande d'autorisation de défrichement que vous avez transmise à mes services, enregistrée sous le n° **22.136/241** pour un terrain appartenant à **Mme PORTE Marie-Thérèse**, je **vous informe que votre dossier est considéré comme complet à compter du 12/04/2022.**

Votre dossier n'étant pas soumis à une reconnaissance de l'état des terrains ni à une enquête publique, j'appelle votre attention sur le fait que le délai d'instruction était de **deux mois** à compter du **12/04/2022.**

Après instruction de votre demande, je vous prie de trouver ci-joint, pour notification, **l'arrêté préfectoral vous autorisant à défricher 9 m²** sur la commune de : **SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME**, parcelle cadastrée section **BV 172.**

J'attire votre attention sur les dispositions du Code Forestier, applicables depuis le 13 octobre 2014, rendant obligatoire la compensation de la surface défrichée par au moins une des quatre prescriptions figurant à l'article L 341-6 de ce code.

Vous devrez donc, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, compenser le défrichement autorisé, en choisissant l'une des deux options suivantes :

- soit exécuter sur des terrains forestiers autres que ceux du défrichement, des travaux sylvicoles pour un montant de **1000 €**, en respectant les conditions décrites dans l'annexe ci-jointe.
- soit verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent (soit **1000 €**).

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de réception du présent courrier pour transmettre à la DDTM un acte d'engagement des travaux comprenant tous les éléments indiqués en annexe 1 du présent courrier, ou bien, si vous optez pour le versement de l'indemnité, renseigner et signer le document de déclaration de choix selon le modèle joint en annexe 2.

Dés réception de l'acte d'engagement de travaux ou du document de déclaration de choix de paiement de l'indemnité, le service instructeur donnera suite à l'option choisie (validation des travaux ou émission du titre de perception).

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à l'issue de ce délai, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si vous renoncez au défrichement projeté.

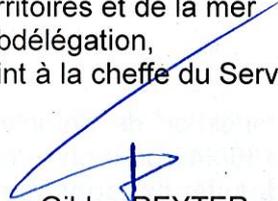
Je vous rappelle que conformément à l'article 5 de l'arrêté, **l'affichage dudit arrêté, y compris en mairie, est à votre charge**. L'inobservation de ces règles d'affichage est passible d'une contravention de 3ème classe (timbre amende de 68 €).

Cette autorisation vous est délivrée au seul titre du Code Forestier. Pour la réalisation du projet, vous devrez obtenir d'autres autorisations au titre d'autres réglementations. Il vous faudra notamment obtenir des autorisations d'occupations du sol au titre du code de l'urbanisme (la copie du présent arrêté devra être jointe à votre demande).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Toulon, le 03/06/2022,

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du Service Agriculture et Forêt,


Gildas REYTER

STE du CANAL DE PROVENCE et d'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE
CS 70064
13100 LE THOLONET

Adresse postale : Préfecture – DDTM – Service Agriculture Et Forêt CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 81 94
Courriel : ddtm-demande-defrichement@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DDTM / SAF/ MD / 2022-020 du 03 juin 2022
portant autorisation de défrichement**

Le préfet du Var,

Vu les articles L214-13 à L214-4, L.341-1 à L.342-1, R214-30 et R214-31, R.341-1 à R.341-7-2 du Code Forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/10/MCI du 29 mars 2022 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2022-01 du 9 mai 2022 donnant subdélégation de signature à des agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée par **la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la région Provençale** demeurant : **CS 70064 13100 LE THOLONET** et enregistré sous le n° 22.136/241.

Considérant que l'emprise des bois à défricher est situé en dehors de l'espace boisé classé délimité selon le plan local d'urbanisme en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1 : Le défrichement de **9 m²**, suivant plan ci-annexé, hors EBC, du terrain appartenant à **Mme PORTE Marie Thérèse** situé sur le territoire de la commune de : **SAINT MAXIMIN LA STE BAUME** parcelle(s) cadastrée(s) : **BV 172** est autorisé.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation est :
La Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la région provençale représentée par M. Jean François BRUN
CS 70064
13100 LE THOLONET

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée au respect de la ou des conditions suivantes :
- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de **1000 €** (voir détail du calcul en annexe du présent arrêté).
ou
- versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente, soit
1000 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la DDTM du Var, soit un acte d'engagement des travaux à réaliser, soit une déclaration de choix de verser l'indemnité équivalente au FSFB.

Si le bénéficiaire choisit de réaliser des travaux d'amélioration sylvicole, ceux-ci devront être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 fixant la localisation et la nature des travaux ou indemnités dont doivent s'acquitter les bénéficiaires d'autorisation de défrichement.

Ces dispositions sont explicitées dans la note d'information jointe au présent arrêté. L'acte d'engagement à réaliser ces travaux devra être signé et comprendre un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser.

Si aucun engagement du bénéficiaire n'a été pris dans l'année suivant la notification de la présente décision, l'indemnité précitée sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté préalablement à cette mise en recouvrement.

Article 4 : La présente autorisation est valide pour une durée de cinq ans.

Article 5 : L'autorisation de défricher devra être affichée quinze jours avant le début des travaux de défrichement :

- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations,
- en mairie pendant deux mois, accompagnée du plan cadastral.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON, dans les deux mois de sa notification.

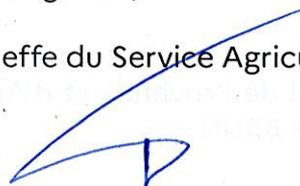
Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Toulon, le 03/06/2022,

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
par subdélégation,

L'adjoint à la cheffe du Service Agriculture et Forêt,



Gildas REYTER

Annexe :

Cas 1 : surface à défricher, affectée du coefficient multiplicateur, inférieure ou égale à 1 960 m² :

1 000 € : coût minimal de mise en place et d'exécution d'un chantier de reboisement.

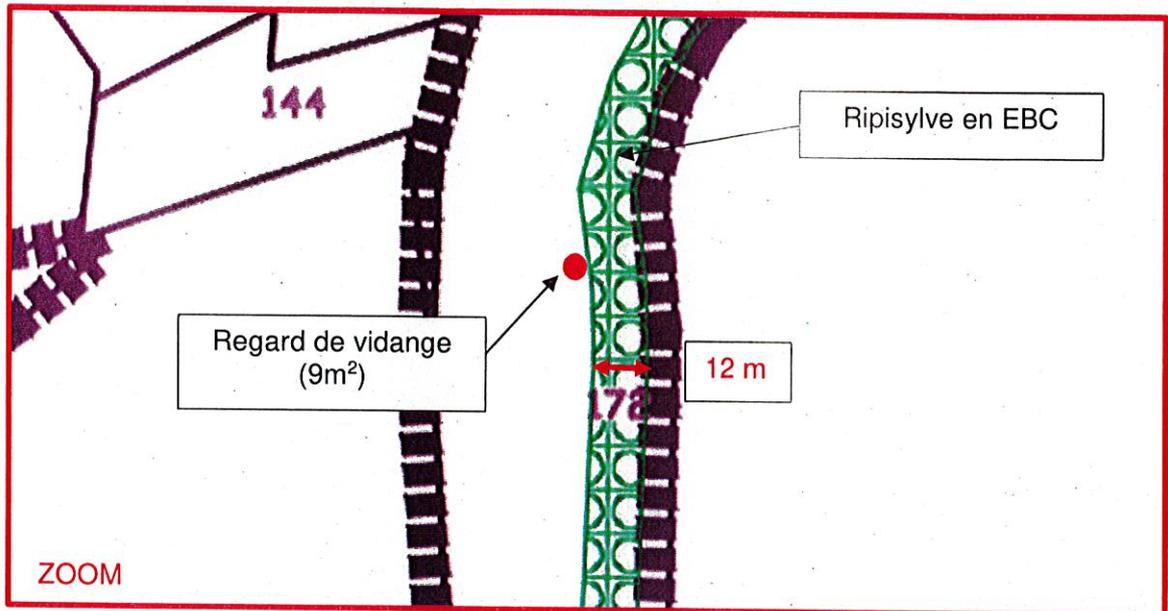


Figure 1 Localisation de l'ouvrage de vidange vis-à-vis de l'EBC

Défrichement n° 22.136 / 241
Plan à annexer
à l'Arrêté Préfectoral du 03/06/2022

L'Adjoint au Chef du Service
Agriculture et Forêt
Gildas REYTER

